

Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas sur le zonage
d'assainissement des eaux usées
de la commune de Billio (56)

n° MRAe 2017-004803

Décision du 20 avril 2017 après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable :

Vu la décision du 5 janvier 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Billio (Morbihan)** reçue le 28 février 2017 ;

Vu la demande d'avis à l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Morbihan, en date du 21 mars 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif;

Considérant que le projet de zonage est conduit dans le cadre de la révision de la carte communale qui prévoit l'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur permettant la création de 33 logements ;

Considérant que le projet de zonage prévoit :

- l'extension de la zone d'assainissement collectif au futur secteur urbanisable prévu par le projet de carte communale lequel représente une augmentation de la charge polluante à traiter d'environ 69 équivalents habitants (EH);
- l'actualisation du périmètre de la zone d'assainissement collectif afin de tenir compte des raccordements intervenus ces dernières années;

Considérant que la commune dispose d'un réseau d'assainissement de type séparatif qui transfère les eaux usées vers la station d'épuration, de type « filtres plantés de roseaux » d'une capacité nominale de 250 équivalents habitants (EH) et mise en service en mai 2014 ;

Considérant la localisation du projet de zonage de la commune dont le territoire :

- est intégré à la communauté de communes « Centre Morbihan Communauté » et s'inscrit globalement au sein du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Pontivy;
- appartient au bassin versant de l'Oust et fait partie du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Vilaine;
- ne comprend aucun site naturel protégé ou d'intérêt communautaire, ni de périmètre de captage d'eau potable;

Considérant que la station d'épuration est en capacité d'accueillir le volume d'effluents induit par la création de nouveaux logements (capacité résiduelle de la station estimée à 141 EH) ;

Considérant que le maintien en zone d'assainissement non collectif du secteur urbanisé de « Kerhelo » ne rencontre pas de contre-indication majeure empêchant la mise en place d'installation d'assainissement individuel agréée ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Billio est dispensé d'évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des incidences ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 20 avril 2017 La Présidente de la MRAe de la région Bretagne

Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne (CoPrEv) Bâtiment l'Armorique 10, rue Maurice Fabre CS 96515 35065 Rennes cedex